



Arrêt

n° 36 107 du 16 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2009 par **X**, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2009 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ABBES, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, né à Beyrouth le 07 janvier 1984 (camp de Borj el Barajneh). Vous seriez célibataire. Vos parents seraient originaires de Aqqa (Palestine).

A l'appui de vos déclarations, vous fournissez les copies de votre carte d'identité de réfugié palestinien et d'une carte de l'UNRWA délivrée en août 2002. Vous auriez appris le métier de coiffeur avant de louer un commerce de portes et fenêtres en aluminium et vous auriez résidé au camp d'El Bourj, près de l'hôpital de Haifa, avant votre départ définitif du Liban.

En septembre 2003, vous seriez devenu membre du El Jabhat Al Shaabiyat al Kiade El Ameh (Front Populaire de Libération de la Palestine – Commandement Général ou FPLP-CG), motivé par la crainte de subir les représailles de la part de la famille d'une jeune fille avec laquelle vous auriez rompu.

Votre décision de vous affilier à ce mouvement (fondé par Ahmed Jibril et soutenu par les syriens) serait motivée par votre besoin de vous sentir protégé.

Après votre affiliation, vous auriez suivi un entraînement militaire de trois mois dans le camp de Naameh aux environs de Saïda. Ensuite vous seriez devenu chef d'une cellule. Progressivement, le mouvement FATAH aurait acquis de plus en plus d'influence dans le camp où vous auriez résidé, attirant à lui des jeunes membres du Commandement Général, lesquels auraient abandonné ce dernier.

En août 2005, lors d'une réunion avec un responsable du FPLP-CG (dénommé ABU AL ABED EL DAHNASH), ce dernier vous aurait demandé d'espionner votre beau-frère (dénommé WISSAM HELEHEL), responsable du Fatah au Liban, dirigé par Sultan Abu Al Einen. L'objectif de cet espionnage aurait été de connaître la localisation des bureaux du Fatah dans le camp, ainsi que les noms des jeunes affiliés de ce parti.

Vous auriez refusé d'accéder à cette demande, étant donné que cela impliquait de trahir votre beau-frère. De plus, vous auriez eu de l'estime pour ce mouvement, les gens affiliés au Fatah étant à votre avis de vrais palestiniens, le FATAH donnant de vrais salaires à ses affiliés et les aidant dans leurs difficultés (lutte contre la drogue, résolution des problèmes d'alcool, soutien financier aux familles des blessés de guerre).

Vous auriez décidé ensuite de ne plus vous rendre au Commandement Général, mais vous auriez néanmoins à nouveau été sollicité pour espionner votre beau-frère, et menacé d'être envoyé à Naameh, lieu de disparitions de nombreuses personnes.

Prenant peur, vous auriez accepté la demande, tout en prévenant immédiatement votre beau-frère de la situation. Ce dernier vous aurait promis de vous protéger (avec l'aide du Fatah), mais il se serait agi d'une fausse promesse.

En octobre 2005, influencé par votre beau-frère, vous auriez décidé de rejoindre le Fatah. Quotidiennement, vous auriez été sollicité par des membres du Commandement Général pour faire de l'espionnage. Vous auriez commencé à prendre peur, séjournant la plupart du temps hors du camp.

En novembre 2005, vous auriez passé vingt jours hors du camp, expliquant à votre beau-frère que le contexte rendait votre vie très difficile.

Le 16 décembre 2005, vous auriez fait la connaissance du passeur. Le 27 janvier 2006, vous auriez quitté définitivement le Liban et, via la Syrie, vous vous seriez rendu en Turquie, séjournant quatorze à quinze jours à Izmir.

Le 12 février 2006, vous auriez reçu un faux passeport russe, et seriez arrivé par voie aérienne en Belgique le jour même.

Le 14 février 2006, vous avez demandé que la qualité de réfugié vous soit octroyée, demande refusée par la Commissariat général le 20 novembre 2007.

Suite à un recours en réformation introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 8 décembre 2007, votre demande d'asile a été annulée par cette instance par un arrêt rendu le 17 juillet 2008.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire par une actualisation de la situation générale des Palestiniens au Liban.

A l'appui de vos présentes déclarations, vous évoquez la situation générale des palestiniens au Liban, lesquels sont privés de tout, et vous produisez à l'appui un document de l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe datant du 15 mai 2003, duquel il résulte que le sort des réfugiés palestiniens est, à la date de la rédaction dudit rapport, particulièrement déplorable.

A l'appui de votre crainte, vous produisez l'original d'une convocation au tribunal libanais le 13 février 2007, transmise par courrier du Liban, par l'intermédiaire de votre frère.

B. Motivation

Force est de constater que votre refus d'un retour au Liban serait lié à votre crainte de subir des représailles de la part du FPLP-CG, du fait de votre défection et de votre refus d'espionner les activités du Fatah. Or, relevons à cet égard que votre connaissance des relations entre le FPLP-CG et le Fatah dans le camp de Borj manque totalement de précision, et ce alors que vous auriez été actif pour les deux mouvements. Vous avez justifié ce manque de connaissance vis-à-vis des relations entre ces mouvements au sein du camp palestinien de Borj El Barajneh, par votre désintérêt à leur égard, votre affiliation ayant pour seul motif la protection accordée par ces partis à leurs membres (voir à ce sujet en pages 20, 22 et 23 de votre audition au CGRA du 5 mars 2007). Néanmoins, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile concernent votre engagement pour ces mouvements, et les craintes sous-jacentes formulées vis à vis du FPLP-CG, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations.

De même, force est de constater votre méconnaissance d'une réalité politique fondamentale pour l'Etat libanais : en effet, vous n'avez pu dater de manière un tant soit peu précise le retrait des forces syriennes du Liban. Ainsi, vous avez dans un premier temps daté cet événement à la mi 2006, avant de préciser que vous ne saviez plus s'il s'agissait de l'année 2005 ou 2006. En finale, vous avez précisé qu'il s'agissait de l'année 2005, sans pouvoir être plus précis (voir à ce sujet vos déclarations à l'audition du 5 mars 2007, en page 21).

Or, le retrait syrien du Liban a démarré le 7 mars 2005 et a pris fin avril 2005, période durant laquelle vous séjourniez au Liban, d'après vos déclarations successives.

Relevons que cet événement aurait dû vous concerner personnellement, étant donné vos prétendues activités politiques antérieures avec le mouvement FPLP-CG, réputé prosyrien et appuyé politiquement par la Syrie à l'époque des faits à la base de votre demande d'asile.

Force est également de constater l'existence de contradictions émaillant vos récits successifs.

Ainsi, selon vos déclarations devant les services de l'Office des étrangers, vous seriez devenu membre du FPLP-CG en août 2003 (voir à ce sujet vos déclarations en page 18). Or, selon vos déclarations à l'audition au Commissariat général du 11 mai 2006 (voir en page 10), votre affiliation daterait du mois de septembre 2003.

De même, selon vos déclarations au Commissariat général lors de l'audition du 11 mai 2006 (voir en page 10), vous auriez été responsable au sein du FPLP-CG d'un groupe de quatre à cinq personnes. Or, selon vos déclarations à l'audition du 5 mars 2007, il s'agirait d'un groupe de neuf personnes (voir à ce sujet en page 23). Confronté à cette incohérence, vous avez stipulé que vous n'étiez pas tout le temps le chef du groupe, et que le nombre de membres variait parfois (voir à ce sujet en page 23 de vos déclarations à l'audition du 5 mars 2007). Ces explications ne sont pas convaincantes étant donné que vous auriez pu apporter ces précisions lors des précédentes auditions.

Par ailleurs, relevons le peu d'empressement que vous avez mis à fuir votre pays. En effet, alors que vous auriez quitté le camp de Borj en novembre 2005, vous n'auriez fui le Liban qu'à la fin janvier 2006, y demeurant encore près de trois mois. Un tel comportement renforce le défaut de crédibilité de votre crainte alléguée.

S'agissant de la convocation que vous avez fournie à l'appui de vos déclarations, relevons qu'elle ne contient aucun élément permettant d'étayer votre crainte de persécution dans le sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, cette convocation se limite à stipuler que vous seriez opposé à un certain Sami Yacine dans une affaire dont l'objet n'est pas précisé. De plus, selon vos propres déclarations à l'audition du 5 mars 2007, vous supposez que vous auriez été condamné par défaut le 13

février 2007. Néanmoins, vous ne connaissez pas l'issue juridique de cette condamnation, et, qui plus est, votre famille au Liban ne vous aurait transmis aucune nouvelle supplémentaire permettant d'étayer votre crainte vis-à-vis des autorités de votre pays (voir à ce sujet vos déclarations à l'audition du 5 mars 2007, en page 4).

Force est enfin de relever que, bien que votre pays de résidence ait subi trente-trois jours de guerre durant l'été 2006 – période au cours de laquelle les civils couraient effectivement un risque réel d'être victime d'une violence, aveugle –, un cessez le feu y est en vigueur depuis le 14 août 2006. Aussi, la situation actuelle au Liban (en ce compris la situation des camps palestiniens) n'est donc plus telle que l'on puisse parler d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers, parce qu'il n'y a plus de conflit armé en cours dans ce pays et qu'il n'existe plus pour les civils un risque de se voir soumis à une violence aveugle (voir copie des informations jointe au dossier administratif).

Quant à votre carte d'identité fournie à l'appui de vos déclarations, relevons qu'elle n'est pas de nature à rétablir le raisonnement susdit. En effet, celle-ci concerne votre identité et vos origines, nullement remises en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Le requérant d'origine palestinienne déclare avoir résidé au Liban. Il serait devenu membre du Front Populaire de Libération de la Palestine – Commandement Général dont il serait devenu chef de cellule. Le mouvement du requérant lui aurait demandé d'espionner son beau-frère, responsable du Fatah. Le requérant aurait accepté mais averti ledit beau-frère. Il aurait ensuite décidé de rejoindre le Fatah. Craignant les pressions du FPLP-CG, le requérant aurait souvent séjourné hors du camp et aurait quitté définitivement le Liban en décembre 2005.

3. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle prend un premier moyen de la « violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art. 2 & 3 ; des art.48/3& 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) ; en violation de la Convention de Genève du 28.07.1951 (...) ; de la violation de la Convention de New York du 28 septembre 1954 et en violation des principes généraux de droit administratif de droit de la défense et de loyauté et du principe audi alteram partem ; pris ensemble ou isolément ».

Elle rappelle quelques recommandations issues du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies et considère que le requérant peut revendiquer le statut d'apatride.

Elle soutient qu'il va de soi que lorsque le requérant se retrouve en dehors de la zone couverte par l'UNRWA, il peut revendiquer la protection de la Convention de New York sur les Apatrides de 1954 et renvoie à l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 janvier 2009 qui confirme cette analyse.

Elle estime que le requérant fait partie d'un certain groupe social et développe des considérations liées à la situation des Palestiniens au Liban.

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle prend un second moyen tiré « de la violation de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 (...) relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses articles 2 & 3 ; et en violation de l'article 48/4 & 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), en lien avec l'article 39/76 de cette même loi ; pris ensemble ou isolément ».

La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée, et en conséquence d'accorder au requérant le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante a, par une télécopie du 18 mai 2009 adressée au greffe du Conseil, transmis un arrêt du Conseil du 14 mai 2009 (dossier de la procédure, pièce 8).

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le Conseil estime que la pièce produite satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »].* Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'acte attaqué opère le constat qu'il n'y a pas lieu d'octroyer la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire au requérant au motif que les faits relatés par ce dernier ne peuvent être jugés crédibles eu égard à des méconnaissances politiques, à des contradictions, au peu d'empressement mis à quitter le pays et à la situation actuelle au Liban où il n'y a plus de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits sont jugés comme ne contenant aucun élément permettant d'étayer la crainte de persécution alléguée.

La partie requérante, en termes de requête, reprend presque *in extenso* les termes de sa requête du 6 décembre 2007 et soutient que le requérant est un réfugié au sens de la Convention de Genève en ce que, en tant que Palestinien du Liban, il doit être considéré comme apatride, statut pouvant ainsi être intégré au critère du « groupe social ». Elle explique ensuite les méconnaissances des structures politiques du FPLP-CG et du Fatah par le fait qu'il n'a cherché auprès de ces mouvements qu'un soutien social et financier et explique le peu d'empressement à quitter son pays de résidence par le contexte psychologique dans lequel se trouve une personne victime de persécutions. Enfin, elle soutient

que le récit produit ne contient aucune contradiction et que les quelques incohérences relevées dans l'acte attaqué sont accessoires.

La partie requérante, en termes de requête, met notamment en évidence le point n°42 du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (N°9808) sur la situation des réfugiés palestiniens selon lequel « *en octobre 2002, le HCR a émis un avis actualisé sur l'applicabilité de la Convention de 1951 aux réfugiés palestiniens. Cette interprétation plus détaillée reconnaît la clause d'inclusion de l'article 1D en admettant l'automaticité de l'application de la protection de la Convention à certains réfugiés. En conséquence, les réfugiés palestiniens de 1948 et de 1967 qui, dans le cas contraire, relèveraient du mandat de l'UNRWA n'ont pas besoin de prouver qu'ils ont été individuellement victimes de persécutions afin d'être protégés aux termes de la Convention de 1951. Ils ne doivent pas non plus prouver qu'ils résident hors des zones d'intervention de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de leur volonté. (...)* ».

Le Conseil a déjà jugé dans un arrêt n°14.233 du 17 juillet 2008 que « *la partie défenderesse, en termes de note d'observation, relève aussi que le requérant a déclaré avoir été chef de groupe au sein du FPLP-CG et que ses activités au sein tant de ce mouvement que du Fatah sont présentées comme étant au cœur de ses craintes fondées de persécution. Elle rappelle que l'acte attaqué relève à juste titre le manque de précision du requérant quant à la connaissance de ces deux mouvements dont il est de plus notoire qu'ils sont profondément opposés.*

Le Conseil ne peut s'associer au motif de la requête qui expose que les méconnaissances des mouvements dont question dans le chef du requérant seraient dues au fait que le requérant aurait pour l'essentiel joui d'une formation militaire et qu'il aurait intégré ces formations politico-militaires pour être protégé au niveau social et financier. Le Conseil considère que cette tentative d'explication ne convainc pas au vu de l'antagonisme des mouvements dont il est question et des responsabilités que le requérant a dit avoir exercées au sein de l'une d'elles. Il peut en conséquence faire sienne l'argumentation ainsi développée par la partie défenderesse tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observation.

La partie défenderesse relève encore, à bon droit aux yeux du Conseil, la méconnaissance du contexte politico-militaire du retrait des troupes syriennes du Liban alors même que le requérant affirme avoir été intégré et formé militairement par un groupe palestinien prosyrien. Cette méconnaissance concerne directement les craintes de persécution alléguées par le requérant et discrédite totalement celles-ci.

De même, la partie requérante, dans sa requête, tente d'expliquer le peu d'empressement mis par le requérant à quitter le Liban par le « contexte psychologique dans lequel se trouve une personne qui subit des persécutions ». Le Conseil note, en l'espèce, d'une part que le requérant n'a fait part que de menaces et pas précisément de persécutions et, d'autre part, qu'aucun élément n'est produit relativement au « contexte psychologique » du requérant. Le moyen n'est pas sérieux. »

La partie requérante dans sa requête n'apporte aucune explication ni aucun éclairage quant à l'engagement et aux responsabilités du requérant au sein du mouvement FPLP-CG, quant au contexte politico-militaire du retrait des troupes syriennes ou encore quant au contexte psychologique du requérant. Le Conseil réitère dès lors les termes de l'arrêt d'annulation susmentionné quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant.

Nonobstant le manque de crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil note que l'origine palestinienne du requérant, que celui-ci étaye par la production de plusieurs pièces notamment une « *registration card* » de l'UNRWA (Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), n'est pas contestée.

L'arrêt du Conseil n°14.233 du 17 juillet 2008 relevait « *que la partie requérante produit notamment un document de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe datant du 15 mai 2003 duquel il résulte que le sort des réfugiés palestiniens au Liban est, à la date de la rédaction dudit rapport, particulièrement déplorable. Il constate que la partie défenderesse dans l'acte attaqué aborde explicitement le volet de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi (à savoir : les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international) pour le réfuter. La partie défenderesse ajoute que la partie*

requérante n'avance aucun motif établissant le contraire ni aucun motif susceptible d'établir que le requérant soit bénéficiaire du statut de protection subsidiaire sur une autre base légale que l'article 48/4, §2, c) de la loi ». L'arrêt précité concluait, au regard du rapport précité de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la nécessité d'une actualisation de la situation générale des palestiniens au Liban. La partie défenderesse a versé au dossier administratif (v. pièce n° 8 dudit dossier) un « *document de réponse* » daté du 14 novembre 2008 relatif à la « *situation actuelle du point de vue de la sécurité au Liban* ». Ce document évoque la situation de sécurité dans deux camps de réfugiés palestiniens au Liban mais ne brosse nullement un tableau de la situation générale actuelle des réfugiés palestiniens au Liban. Plus précisément, si le document du centre de documentation de la partie défenderesse daté du 14 novembre 2008 est bien relatif à la situation actuelle du point de vue de la sécurité au Liban, il ne résulte pas de ce document que la situation des réfugiés palestiniens au Liban se soit améliorée depuis la parution du rapport précité du 15 mai 2003 pour cette catégorie de personnes. Au contraire, le document met clairement en évidence la persistance de graves difficultés pour la population des camps de réfugiés palestiniens au Liban en général. Le Conseil estime en conséquence, à défaut d'indication contraire au dossier, que les conclusions du rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe faisant état de multiples discriminations dont sont victimes les palestiniens au Liban sont encore valables actuellement.

Ledit rapport porte que « *les camps dans lesquels vivent la majorité des Palestiniens sont considérés comme des enclaves de non-droit et les réfugiés sont perçus comme des hôtes indésirables* ». Il épingle des discriminations dans les domaines du logement (conditions de vie dégradantes), de l'accès à l'emploi (impossibilité d'exercer 73 professions différentes), de la liberté d'association, de l'accès à l'aide financière pour engager un avocat destiné à les représenter devant les tribunaux et de l'accès à la propriété d'un bien immobilier (interdiction de posséder un bien immobilier).

L'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi stipule que : « *Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles;*
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire;*
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires;*
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er;*
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

Le Conseil estime que les multiples discriminations ci-dessus décrites procèdent de mesures légales ou administratives qui sont discriminatoires en elles-mêmes.

En l'espèce, le requérant a affirmé avoir notamment subi les effets concrets de ces discriminations dans le cadre du traitement de ses problèmes de santé.

Le Conseil note enfin qu'il peut être déduit de l'acte attaqué que, nonobstant l'enregistrement du requérant au Liban auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), la partie défenderesse a directement envisagé le récit produit sous l'angle de la protection octroyée par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, ce n'est que pour autant que de besoin que le Conseil fait observer qu'il ne peut être considéré que le requérant soit écarté des bénéficiaires de la Convention de Genève précitée en application de l'article 1^{er}, section D de ladite Convention, l'assistance de l'UNRWA devant être regardée comme ayant cessé dès lors que le requérant se trouve en dehors de la zone d'activité de cet organisme (v. aussi CPRR décision 99-0689/R7968, du 17 novembre 1999 et CCE arrêt n°26.112 du 21 avril 2009).

Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de sa nationalité au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. de GUCHTENEERE